

RÈGLEMENT NUMÉRO 1227 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT N'EXCÉDANT PAS 236 000 \$ POUR PAYER LES FRAIS DE REFINANCEMENT DE DIVERS RÈGLEMENTS

CONSIDÉRANT QUE sur les emprunts décrétés par les règlements numéros 1075, 1076, 1082, 1083-1, 1084, 1105 et 1162, des soldes non amortis de 11 784 000 \$ sont renouvelables au cours de l'année 2016;

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire permet le regroupement et le renouvellement avant échéance des soldes non amortis ci-dessus mentionnés, lesquels totalisent la somme 11 784 000 \$, le tout au moyen d'une émission d'obligations en juillet au montant de 11 784 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE les coûts de vente relatifs aux émissions des montants ci-dessus mentionnés sont estimés à la somme de 236 000 \$ et vu que la municipalité ne peut rencontrer cette dépense à même ses fonds généraux, elle doit donc emprunter cette somme;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'emprunter cette somme conformément à la Loi sur les dettes et emprunts municipaux;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 170220-07 a été donné pour le présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme de 236 000 \$ pour les fins de la présente procédure et, pour se procurer cette somme, à emprunter jusqu'à concurrence du même montant pour un terme de 5 ans.
2. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables mentionnés aux articles concernant la taxation des règlements numéros 1075, 1076, 1082, 1083-1, 1084, 1105 et 1162, en proportion du montant refinancé de chacun de ces règlements par rapport au montant total refinancé, tel qu'indiqué dans l'annexe A, une taxe spéciale à un taux suffisant selon le mode prévu à ces articles.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, dans le cas où le remboursement d'un emprunt est effectué, en tout ou en partie, au moyen d'un mode de tarification autre qu'une taxe imposée sur un immeuble, il est, par le présent règlement, exigé et il sera prélevé une compensation des personnes visées à la disposition établissant cette tarification selon le mode prévu à cette disposition. Cette compensation sera établie pour payer tout ou une partie du montant à refinancer applicable au règlement concerné en vertu du 1^{er} alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(Signé)

Guillaume Tremblay, maire

(Signé)

M^e Raynald Martel
Greffier et directeur des services juridiques

Avis de motion : 170220-07 / 20 février 2017
Adoption: 170306-10 / 6 mars 2017
Tenue du registre : 21 mars 2017
Adoption par le MAMOT : 5 mai 2017
Entrée en vigueur : 17 mai 2017



Émission du 25 juillet 2017 (E-9A)

1075	113 100 \$
1076	489 300 \$
1082	946 000 \$
1083-1	1 631 300 \$
1084	1 651 800 \$
1105	1 636 500 \$
1162	894 000 \$

7 362 000 \$

Émission du 31 juillet 2017 (E-9)

1083-1	<u>4 422 000 \$</u>
--------	----------------------------

Montan total des refinancements prévus en 2017

11 784 000 \$

Frais de refinancement estimés (2%)

236 000 \$

Le 6 février 2017



Luce Jacques CPA, CGA, MAP, OMA
Directrice du service des finances et trésorière